

Projet de règlement

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.R.Q., c. A-5.01, a. 30, par. 2° et 7°)

Activités cliniques en matière de procréation assistée — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment les cas dans lesquels un centre de procréation assistée doit conclure une entente de services avec un établissement ainsi que les conditions dans lesquelles une telle entente doit être conclue.

Il renforce également le caractère exceptionnel de la décision de transférer plus d'un embryon chez une femme.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jeannine Auger, Direction générale des services de santé et médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-5827, télécopieur : 418 266-4605, courriel : jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,

YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée

(L.R.Q., c. A-5.01, a. 30, par. 2° et 7°)

1. Le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (c. A-5.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou centre affilié universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), notamment pour les fins suivantes :

a) permettre à la clientèle du centre de procréation assistée d'y recevoir les examens biologiques diagnostiques préalables à une activité de procréation assistée et dont le coût est assumé, selon le cas, conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ou à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée ou qui nécessite un suivi de grossesse à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

c) prévoir que des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée soient titulaires d'une nomination leur permettant également d'exercer leur profession dans le centre hospitalier afin que l'expertise nécessaire pour participer à l'enseignement médical et pour répondre aux complications résultant d'une activité de procréation assistée soit disponible en tout temps. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou centre affilié universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), notamment pour les fins suivantes :

a) permettre à la clientèle du centre de procréation assistée d'y recevoir les examens biologiques diagnostiques préalables à une activité de procréation assistée et dont le coût est assumé, selon le cas, conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ou à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée ou qui nécessite un suivi de grossesse à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

c) prévoir que des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée soient titulaires d'une nomination leur permettant également d'exercer leur profession dans le centre hospitalier afin que l'expertise nécessaire pour participer à l'enseignement médical et pour répondre aux complications résultant d'une activité de procréation assistée soit disponible en tout temps. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Une entente de services visée au paragraphe 7° des articles 2 et 4 doit être autorisée par résolution du conseil d'administration de l'établissement et être signée par le directeur général de l'établissement. Cette entente doit être valable pour une durée de trois ans.

Elle doit prévoir :

1° la description des services offerts respectivement par le centre de procréation assistée et par l'établissement;

2° les modalités de révision de l'entente;

3° les rôles et les responsabilités des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée et de ceux qui l'exercent dans le centre hospitalier exploité par l'établissement pour le traitement des complications résultant d'une activité de procréation assistée et pour le suivi des grossesses à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

4° le nom de tous les médecins qui exercent leur profession dans le centre, en précisant lesquels sont titulaires d'une nomination leur permettant d'exercer leur profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement, qu'il soit signataire ou non de l'entente;

5° l'engagement de l'établissement et du centre à respecter les lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, un médecin peut décider de transférer un maximum de deux embryons. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** La maturation *in vitro* et l'extraction microchirurgicale de sperme testiculaire ne peuvent être effectuées que dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire.

« **18.2.** Tout médecin qui exerce dans un centre de procréation assistée doit assurer le suivi d'une personne à qui il a rendu des services de procréation assistée jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par un autre médecin. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Un centre de procréation assistée ne peut diriger une personne vers une clinique de procréation assistée située hors du Québec ou collaborer avec une telle clinique si les services de procréation assistée qui y sont offerts ne sont pas conformes aux normes prévues à la Loi et au présent règlement ainsi qu'aux lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.